AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C0569
FR0000038242-FS0254

27 mars 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

AUBAY

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 27 mars 2025, la société Amiral Gestion[1] (103 rue de Grenelle, 75007 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré, avoir franchi en baisse, le 25 mars 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société AUBAY et détenir, pour le compte desdits fonds, 960 673 actions AUBAY[2] représentant autant de droits de vote, soit 7,51% du capital et 4,99% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions AUBAY sur le marché.

———

[1] Contrôlée par M. François Badelon. La société Amiral Gestion déclare agir indépendamment de la personne qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.
[2] Le déclarant a précisé détenir par ailleurs, 154 377 actions AUBAY pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.
[3] Sur la base d'un capital composé de 12 792 855 actions représentant 19 251 251 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.